



Nature de l'acte : 7.1

DECISION N° 2024 004

INDEMNISATION D'ASSURANCE

Le Président du SIMAJE,

Vu l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables au Président et aux membres du Bureau des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat, de certaines attributions,

Vu la délibération n°5 du Comité Syndical du SIMAJE en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président et au Bureau,

Considérant que le 31 octobre 2023, un sinistre dégât des eaux a eu lieu au sein de l'école de l'Ophite à Lourdes,

Considérant que ce sinistre a été déclaré à la compagnie d'assurance Dommages aux Biens du SIMAJE, la SMACL,

Considérant que l'assureur SMACL propose une indemnisation à hauteur de 792,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le montant proposé par la compagnie d'assurance Dommages aux biens SMACL d'un montant de 792,00€.

Le montant de l'indemnité sera constaté au chapitre budgétaire 75888, fonction 212.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre spécial des décisions,
- affichée au tableau d'affichage du SIMAJE et publiée en son recueil administratif,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Comité Syndical lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 mai 2024

Le Président du SIMAJE,

Thierry LAVIT



Je soussigné, Thierry LAVIT, Président du SIMAJE,
certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet
le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le